

## ANNEXE N°1

### **Créneaux attribués du 4 septembre 2023 au 30 juin 2024 inclus (hors vacances scolaires)**

Nom de l'association : INSEAD  
Discipline sportive pratiquée : Football/rugby  
Nom de la Présidente : Valérie MARTINS BOER  
Courriel : [valerie.martins.boer@insead.edu](mailto:valerie.martins.boer@insead.edu)  
N° de téléphone portable : 06.43.07.46.24

Nom de l'Équipement sportif :  
Route de l'Ermitage - 77300 Fontainebleau – Stade Philippe Mahut

<b>Équipement sportif : Stade Philippe Mahut</b> Route de l'Ermitage - 77300 Fontainebleau		
<b>Jours</b>	<b>Horaires</b>	<b>Installation sportive</b>
LUNDI	19h30/21h	Terrain de rugby en herbe R1 <b>ou</b> Terrain plaine rugby R2
MARDI	12h30/13h30 20h/21h30	Terrain synthétique F2 Terrain stabilisé F3
JEUDI	12h30/13h30 20h/21h30	Terrain synthétique F2 Terrain de rugby en herbe R1 <b>ou</b> Terrain plaine rugby R2
SAMEDI	11h45/13h15	Terrain en herbe F4

Fait à Fontainebleau, le .....2023.

Le Président de la Communauté d'agglomération  
du Pays de Fontainebleau

  
Pascal Gouhoury

La Présidente de l'association

Valérie MARTINS BOER

**ANNEXE 2 :**  
**CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN**  
**De l'association sportive INSEAD**

Ce contrat est conforme aux dispositions du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État.

L'article 5 de ce décret impute à l'association ou à la fondation, les manquements aux engagements souscrits, commis par ses dirigeants, salariés, membres, et bénévoles.

\*\*\*\*\*

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découle la liberté de se réunir, de manifester et de création.

**ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE**

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

**ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE**

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

### **ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

### **ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION**

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

### **ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE**

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

### **ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE**

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

## **ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE**

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à ....., le .....

Pour l'association  
La Présidente de l'association

Valérie MARTINS BOER

**ANNEXE N°3 - Règlement intérieur**  
**REGLEMENT INTERIEUR DES INSTALLATIONS SPORTIVES DE LA COMMUNAUTE**  
**D'AGGLOMERATION DU PAYS DE FONTAINEBLEAU (CAPF)**

**Préambule**

La CAPF met à disposition les installations dans le but d'encourager la pratique sportive pour le plus grand nombre. La pratique sportive doit être un vecteur de cohésion sociale, de bien-être et de santé des habitants.

Le présent règlement a pour objet de fixer un cadre de référence. II a pour but de permettre l'accès aux installations sportives de la CAPF et de faciliter la pratique sportive à tous les usagers.

Ces bâtiments sont des biens communs qu'il convient de respecter. De même, la pratique d'une activité physique dans les enceintes communautaires implique le respect des autres usagers.

II implique également le respect des agents ayant en charge l'équipement ainsi que toute personne œuvrant pour l'encadrement ou le développement du sport que ce soit dans le cadre scolaire, associatif ou de la pratique libre.

Le règlement intérieur est applicable à toute personne ayant accès aux équipements. Tout usager s'engage à le respecter sans réserve.

**Article 1 : Règles générales**

La législation relative aux établissements recevant du public s'applique aux installations sportives communautaires, notamment en termes de sécurité incendie.

Les équipements sportifs sont non-fumeurs dans leur totalité. La consommation d'alcool et de produits stupéfiants est interdite au sein des structures et aux abords immédiats.

La circulation à l'intérieur des enceintes ne peut être que piétonne. Les vélos, rollers, trottinettes, skateboards et poussettes ne sont pas acceptés. Les engins motorisés autres que le matériel d'entretien communautaire sont interdits. Le stationnement des deux-roues motorisées, des vélos et des trottinettes se fera obligatoirement dans les zones dûment affectées à cet effet.

L'accès des installations sportives est interdit aux animaux.

Pour des raisons de sécurité, il est prohibé d'introduire dans l'enceinte d'un équipement sportif tout objet tranchant ou contondant à l'exception de ceux destinés à la pratique d'une discipline. L'objet ne peut être utilisé ou exhibé en dehors du lieu et du créneau de pratique.

Le voisinage doit être respecté. Le bruit à l'intérieur comme à l'extérieur de l'équipement doit être raisonnable et en aucun cas constituer un trouble à l'ordre public.

L'accès aux équipements sportifs est interdit à toute personne en état d'ivresse. Pour des raisons de sécurité, toute personne en état d'ébriété ou manifestant une agitation anormale pourra se voir refuser l'entrée de l'équipement ou être prié de quitter les lieux.

Une tenue décente est exigée dans les installations.

Accusé de réception en préfecture  
077-200072346-20210324-2021-062-DE  
Date de rétrotransmission : 31/03/2021  
Date de réception en préfecture  
077-200072346-20230607-2023-037-AR  
Date de réception préfecture : 07/06/2023

## **Article 2 : Sécurité des équipements**

Les sportifs recevant du public sont soumis à la réglementation selon leur activité et leur capacité d'accueil.

En cas de risque de dépassement de la capacité d'accueil d'un équipement, des mesures seront prises pour en limiter l'accès.

Il est interdit de stationner sur une place ou un accès gênant l'intervention des services de secours.

## **Article 3 : Responsabilité légale**

Pendant l'utilisation des installations sportives communautaires, la responsabilité légale incombe :

- Pour les groupes scolaires, aux chefs d'établissement et à leurs représentants
- Pour les pratiquants adhérents d'une association ou d'une entreprise, licenciés dans un club, au président de l'association, de l'entreprise ou du club ou à ses représentants désignés, qu'ils soient éducateurs diplômés, bénévoles ou simples encadrants.
- Pour les pratiquants individuels (cas des stades ou aires de jeux multisports), au pratiquant lui-même. Il est recommandé dans ce cas de posséder une assurance responsabilité civile pour sa pratique ainsi qu'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du sport.
- Pour les groupes (centres de loisirs, centre de vacances...), au directeur du service, aux directeurs des structures ainsi qu'aux animateurs.

Les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux installations et aux équipements.

Toute détérioration d'une installation sportive ou de matériel fera l'objet d'une demande de remboursement des frais engagés pour la remise en état.

Les associations, entreprises et établissements scolaires doivent être assurés pour l'usage des installations, leur responsabilité civile et celle de leurs adhérents et encadrants.

La CAPF ne peut être tenue pour responsable de vols commis dans les équipements sportifs sur les effets personnels des usagers ou le matériel des associations.

## **Article 4 : Encadrement des activités sportives**

Les activités ne peuvent commencer sans la présence d'un responsable désigné de l'association, d'un représentant de l'entreprise, d'un établissement scolaire ou un agent public responsable du groupe.

L'encadrement est responsable du respect du règlement par les adhérents ou pratiquants.

Les responsables des groupes ne doivent quitter l'enceinte sportive qu'après le départ du dernier adhérent notamment si le groupe est composé de mineurs.

En aucun cas un enfant ne doit quitter les lieux sans être accompagné d'un responsable légal ou sans accord parental expresse.

Les agents de la CAPF présents ne sont pas responsables des mineurs non accompagnés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'enceinte sportive.

## **Article 5 : Pratique libre sur les installations sportives**

L'activité d'un pratiquant libre ou d'un groupe de pratiquant libre ne peut avoir lieu durant les horaires où les créneaux sont attribués à une association, une entreprise, un établissement scolaire par une convention.

## **Article 6 : Entretien des installations sportives communautaires**

Les utilisateurs et les spectateurs doivent maintenir les installations dans un état de propreté satisfaisant. L'accès aux équipements se fait obligatoirement en tenue sportive appropriée et adaptée à la pratique.

Les sols sportifs étant spécifiques et fragiles, les chaussures utilisées doivent être obligatoirement différentes des chaussures utilisées au quotidien.

Elles doivent être propres et appropriées au sol de l'installation sportive. Si ce n'est pas le cas, le pratiquant pourra se voir refuser l'accès à l'installation.

La mise en place et le rangement du matériel sont effectués par les utilisateurs. Le matériel doit être stocké dans les endroits prévus à cet effet. Il est interdit de stocker du matériel sans autorisation de la direction des sports.

Tout matériel présent dans les structures, soumis à contrôle, subira périodiquement les tests obligatoires (buts, paniers de basket...). L'installation de matériel spécifique est soumise à l'autorisation de la direction des sports. Si nécessaire des tests, à la charge du demandeur, seront effectués avant sa mise en service.

## **Article 7 : Affichage**

Des zones d'affichages sont destinées à la communication et ne peuvent être utilisées à des fins commerciales.

L'affichage obligatoire comporte notamment les règles de sécurité, les numéros d'urgence et le présent règlement. Tout usager doit lire et connaître les numéros d'urgence.

L'affichage CAPF est destiné à la communication de la communauté d'agglomération vers les usagers.

L'affichage associatif est réservé aux clubs. Les diplômes des éducateurs travaillant dans une structure sont affichés ou mis à disposition dans un cahier disponible sur demande auprès du service des sports.

Les panneaux sont mis à jour le plus régulièrement possible.

## **Article 8 : Mise à disposition d'équipements sportifs**

Toute association, entreprise ou établissement scolaire souhaitant utiliser les installations sportives, salles de réunions ou espaces de convivialité, à titre gratuit ou onéreux doit en faire la demande auprès de la direction des sports.

En cas de réponse favorable, un conventionnement avec la CAPF précise toutes les modalités de la mise à disposition.

Aucune mise à disposition n'est effective tant que les parties n'ont pas signé la convention.

En cas de manifestation sportive officielle ou amicale, la demande d'utilisation des installations doit être faite auprès de la direction des sports par écrit. Le document détaillera les conditions d'utilisation de l'équipement dans le cadre de l'évènement.

### **Article 9 : Horaires**

Chaque installation dispose d'un planning d'occupation. Les horaires ainsi établis seront rigoureusement observés par les utilisateurs.

Le personnel présent sur les installations ainsi que les encadrants veilleront au respect des horaires, des lieux de pratiques et vestiaires attribués. En ce qui concerne les matches, le temps réglementaire sera respecté.

Les clés ou cartes permettant l'accès, confiées par un agent de la CAPF à un encadrant, doivent être obligatoirement rendues en fin de créneau. Il est interdit de faire des doubles de clés.

### **Article 10 : Suspension ou annulation de mise à disposition d'un équipement**

La CAPF se réserve le droit de suspendre ou d'annuler la mise à disposition de tout ou partie d'un équipement dont elle est propriétaire, à chaque fois qu'elle le jugera utile à l'intérêt général.

L'équipement peut être utilisé par la CAPF ou le Préfet en cas d'évènements particuliers ou de force majeure. Si l'évènement est prévisible, l'utilisateur en sera averti le plus en amont possible.

En outre, l'équipement peut être indisponible à cause des conditions climatiques, de contraintes techniques nécessitant sa fermeture partielle ou complète.

Les associations, entreprises ou établissements scolaires ne peuvent se prévaloir d'un quelconque dédommagement en cas d'indisponibilité des équipements dans les conditions ci-dessus.

Un utilisateur qui présente des manquements graves (défaut d'assurance, non-respect des règles de sécurité, troubles à l'ordre public) ou qui n'utiliserait pas le créneau attribué peut se voir retirer sa mise à disposition.

### **Article 11 : Application du règlement intérieur**

Les agents de la CAPF ont la charge de l'application du présent règlement.

Le personnel, s'il est présent, guide, conseille et oriente les usagers dans l'équipement. Les éducateurs, enseignants et encadrants des activités sont responsables de l'application du présent règlement et de son respect par les pratiquants qu'ils encadrent.

Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner la résiliation des concessions d'utilisation accordées dans les établissements sportifs de la CAPF et l'expulsion des contrevenants, le tout sans préjudice des actions civiles ou pénales qui pourraient être exercées.

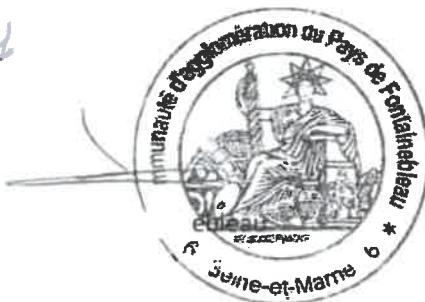
Le Directeur des Sports, les gardiens des dites installations, et en général toute personne habilitée, ainsi que, le cas échéant, les autorités de police, sont chargés de l'exécution du présent règlement.



Ampliation du présent règlement sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Fontainebleau, notifiée aux autorités de police, remise au personnel communautaire chargé de son application, et affichée à l'entrée des installations sportives ainsi que dans l'enceinte de celles-ci, aux endroits appropriés.

Fait à Fontainebleau..le 31 mars 2021

Monsieur Pascal GOUHOURY  
Président de la communauté  
d'agglomération du Pays de Fontainebleau



Accusé de réception en préfecture  
077-200072346-20210324-2021-082-DE  
Date de l'émission : 31/03/2021  
Date de l'expédition : 31/03/2021

Accusé de réception en préfecture  
077-200072346-20230607-2023-037-AR  
Date de réception préfecture : 07/06/2023

Accusé de réception en préfecture  
077-200072346-20230607-2023-037-AR  
Date de réception préfecture : 07/06/2023